

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Date de convocation : 31/05/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15

- Présents : 12

- Votants : 15

Présents : Julienne BERTELOOT, Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Marie-France LOGIE, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Francis DURTESTE à Sylvain PETITPREZ, Elodie KIEKEN à Virginie DAL LAMOOT, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT

Secrétaire de séance : Sylvain PETITPREZ

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 mai 2023.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-027 : ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Vu la convocation en date du 31 mai 2023 du Conseil Municipal par Monsieur le Maire, fixant l'horaire de convocation à 18h30 ;

Les membres du Conseil Municipal sont invités à élire les délégués et leurs suppléants en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le 24 septembre prochain.

Nom	Prénom	Qualité	Fonction
OLIVIER	Serge	Maire	Délégué
LOGIÉ	Marie-France	Adjointe	Déléguée
CREPIN	Maxime	Adjoint	Délégué
BROUCQSAULT	Patricia	Adjointe	Suppléante
PETITPREZ	Sylvain	Adjoint	Suppléant
DELARRE	Jacqueline	Conseillère	Suppléante

Adopté à l'unanimité

N° 2023-028 : PROJET DE TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE EN COMMUNAUTE D'AGLOMERATION – EXTENSION / MODIFICATION DES COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, DE POLITIQUE DE LA VILLE, D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et L. 132-13 ;
Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que pour se transformer en communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;

Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT,
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence « politique de la ville » : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes

représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du CISPD, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultative ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville de Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la Communauté dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de

modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Il est vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à la modification des compétences, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, entraînant une réécriture et une extension/modification du champ de compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023,

Adopté à l'unanimité

N° 2023-029 : PROJET DE TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE EN COMMUNAUTE D'AGLOMERATION – EXTENSION DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

La loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026.

La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDENSIAN.

L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membres. A cet égard, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDENSIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- la CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck.

Il est enfin rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L. 5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou une communauté d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'extension des compétences Eau et Assainissement ;

Considérant qu'en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020, sauf si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1er janvier 2026 ; que les communes membres de la CCFI se sont valablement opposées au transfert de ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 combinées à celles, spéciales, de la loi 3 août 2018 précitée (v. en ce sens, CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n° 437283) ;

Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I. de l'article L. 2224-7 du CGCT, soit « *tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » la production d'eau comprenant « *tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute* » ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat portant concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée.

Il est vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable au transfert des compétences eau et assainissement, actuellement dévolues à la commune, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 31 décembre 2023, conformément aux statuts annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-030 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le règlement de la Salle des Fêtes ci-après.

Ce règlement s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2023

REGLEMENT SALLE DES FETES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle municipale des fêtes, dans le but de lui conserver son caractère d'origine et son état d'entretien matériel.

ARTICLE 1 : OBJET

La salle des fêtes est une propriété communale. De ce fait, la commune de NEUF BERQUIN se réserve le droit de l'utiliser à toutes les fins qu'elle jugerait utile : élections, fêtes locales, fêtes nationales...

La commune de NEUF BERQUIN met, sous certaines conditions définies ci-après, cette salle à la disposition des Sociétés ou Associations locales ainsi qu'aux particuliers pour l'organisation de vins d'honneur et repas familiaux.

Les réservations peuvent être prises pour l'année N et N+1. Concernant les réservations pour les mariages, les habitants de Neuf Berquin peuvent réserver pour l'année N+2. La priorité est donnée au premier inscrit. **La réservation n'est acquise que lors du versement de la caution quel que soit le locataire et à condition que le dossier soit complet** (sauf réservation par la commune). Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés entre le moment de la réservation en année N pour une occupation en année N+1 ou N+2.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Toute société, organisme ou particulier qui demande l'utilisation de la Salle des fêtes se déclare d'accord avec tous les termes du présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le locataire s'engage en outre à verser une redevance selon les tarifs révisables chaque année par délibération du Conseil Municipal. Il s'engage à accepter les augmentations.

Il est obligatoire pour tous (associations, particuliers, commerçants...) de compléter et retourner le document d'engagement en Mairie. Sans retour de ce document, la réservation ne sera pas considérée comme actée.

Lors de la réservation, le locataire s'engage à signer une déclaration sur l'honneur précisant qu'il est l'organisateur et le bénéficiaire principal de la manifestation.

En contrepartie, et si les possibilités le permettent, la commune de NEUF-BERQUIN met à la disposition du demandeur une salle en bon état, avec le chauffage, l'éclairage, le comptoir, le matériel, les tables et chaises s'y trouvant à demeure ainsi que l'utilisation des annexes (toilettes, cuisine) selon la formule choisie. La sonorisation peut être prêtée uniquement aux Neuf Berquinois, avec signature d'une convention.

La totalité de la location sera réclamée même en cas de :

- coupure d'électricité, de gaz, panne de chauffage ou de mauvais fonctionnement d'un appareil de la cuisine.

Si les conditions ne permettent pas une utilisation normale, le locataire aura le choix :

- soit de maintenir la location de la salle sans modification,
- soit d'annuler la location : dans ce cas, il devra le faire constater par un élu, le montant de la caution lui sera alors rendu.

Si un problème intervient au cours de la location et que le locataire souhaite abréger sa location, une réduction lui sera accordée au prorata du temps d'occupation, à condition que la libération de la salle soit constatée par un élu.

La vaisselle prévue dans la location de la salle sera mise à disposition, mais les réfrigérateurs, les chaises et les tables ne seront pas déplacés à l'extérieur.

ARTICLE 3 : CAUTION

La réservation n'est acquise que lors de la remise du document d'engagement et du versement de la caution par un chèque à l'ordre de la Régie Services à la Population qui sera encaissé ;

elle sera remboursée par mandat administratif après encaissement de la totalité du montant de la location sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

Le règlement de la caution restera acquis à la commune dans certains cas :

- en cas de dédit de l'emprunteur, sauf cas de force majeure,
- pour les particuliers, en cas de désistement, la caution pourra être remboursée si la salle est relouée à la même date par une autre location payante à condition que le locataire de la salle qui s'est désisté paie la différence entre le montant de sa location et celui de la personne qui la remplace, si celle-ci est inférieure,
- les associations ne doivent pas verser de caution à la commune ; toutefois, en cas de désistement, elles seront sanctionnées par le biais d'une amputation de leur subvention annuelle d'un montant de 200 €. Par ailleurs, elles doivent également compléter et retourner en Mairie le document d'engagement.
- en cas d'éventuels dégâts.

Pas de caution pour les locations relatives à des funérailles ou pour les commerçants.

ARTICLE 4 : TARIFS

Voir délibération du Conseil Municipal

Précisions :

Concernant les mariages : les enfants dont les parents habitent Neuf Berquin bénéficient du tarif « habitant Neuf Berquin ».

Le paiement de la location est à effectuer en mairie au plus tard dans la semaine qui suit la location par un chèque à l'ordre de la régie Services à la Population qui sera encaissé.

ARTICLE 5 : GRATUITE

La salle est à disposition gratuitement lors de toutes les manifestations publiques ouvertes à tous.

Les Associations doivent, pour disposer de la salle, fournir à la mairie leur attestation d'assurance ainsi que le document d'engagement (rappel).

La salle est à disposition des Associations locales dans la limite d'une fois par an sous condition d'invitation de la Municipalité.

La salle ne sera pas disponible pour les associations les week-ends de fêtes de Noël et de la Nouvelle Année.

Pour le personnel communal : pour événement familial d'un salarié permanent actif ou retraité. La demande doit être faite par écrit et il a le choix entre la Maison des Animations et la Salle des Fêtes aux mêmes conditions de réservation.

ARTICLE 6 : INVENTAIRE

L'inventaire et la remise des clefs au locataire auront lieu par le responsable de la salle.

Dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial, une retenue sera opérée.

Une seule location par week end pourra avoir lieu selon les formules suivantes (hors vins d'honneur, funérailles et occupations commerciales) :

- Samedi toute la journée
 - Ou Dimanche toute la journée
 - Ou Samedi **et** dimanche
 - Ou Vendredi soir **et** samedi toute la journée
 - Ou Vendredi soir, samedi et dimanche toute la journée
- Les tarifs évolueront selon la formule choisie.

L'inventaire et la remise des clefs, après location, auront lieu obligatoirement le dimanche matin, pour une location le samedi et le lundi matin, pour une location le dimanche, heures déterminées en accord avec le responsable de salle.

Le paiement des dégradations, remplacement du matériel et accessoires (hors éléments de couvert) sera facturé au prix coûtant.

ARTICLE 7 : NETTOYAGE – POUBELLES - VERRE

- Le nettoyage de la salle, patio, toilettes et extérieurs sont à effectuer par le locataire.
- Le nettoyage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine est à effectuer par les utilisateurs.
- Les associations et particuliers amèneront leurs torchons, éponges, sacs poubelles (distinction sacs non recyclables et recyclables) et produits pour le nettoyage.
- Les associations et particuliers devront obligatoirement trier leurs déchets (recyclables et non-recyclables) et les déposer dans les containers à disposition. En cas de non-respect du tri, ils seront contactés pour que le tri soit effectué.
- Les associations et particuliers devront obligatoirement déposer le verre (bouteilles) dans une des trois bennes à verres à disposition dans la commune (derrière l'église, entre le 25 et le 27 rue d'Estaires, vers le 50 rue de Cassel). En cas de non-respect de cette consigne, ils seront contactés afin d'effectuer ce dépôt.

Au cas où le nettoyage ne serait pas correctement effectué (notifié dans l'état des lieux, inventaire de sortie), une retenue sera appliquée (voir tarifs délibérés).

ARTICLE 8 : SECURITE

En ce qui concerne la sécurité, les règles suivantes devront être respectées :

- l'effectif maximum du public est de 188 personnes debout ;
- il est interdit de fumer dans la salle ;
- l'accès de la cuisine est interdit aux animaux ;
- il est interdit :
 - de poser des tentures, décors. D'afficher sur les murs, les vitres (des panneaux sont prévus à cet effet) ;
 - d'utiliser des confettis sauf dérogation municipale ;
 - de se brancher ailleurs qu'aux prises de courant existantes et d'apporter des modifications dans l'installation électrique et les dispositifs de sécurité ;
 - de masquer les sorties ainsi que les indications « ISSUE DE SECOURS » ;
- pour toute manifestation, il est interdit d'utiliser des lampions allumés ou autres artifices inflammables (pétards, fusées), de présenter les attractions comportant des effets de feu (flambeaux, cerceaux enflammés..) ;

- la manipulation des commandes électriques est rigoureusement interdite sauf par une personne nommément désignée ;
- il faut toujours éteindre l'éclairage avant de quitter la salle ;
- les chemins de circulation vers les sorties doivent être maintenus libres en permanence. Toutes les portes de la salle doivent rester libres pendant la durée de la manifestation ;
- d'une manière générale, obligation absolue de se conformer strictement aux dispositifs du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- en outre, les utilisateurs sont tenus de couvrir leur responsabilité civile par une assurance, la commune se dégageant de toute responsabilité.

IL EST OBLIGATOIRE DE FOURNIR LORS DE VOTRE ENGAGEMENT DE LOCATION UNE ATTESTATION D'ASSURANCE.

- l'utilisateur est responsable de la discipline et de l'ordre durant toute la durée de la manifestation à l'intérieur et à l'extérieur de la salle ; il s'engage à assurer un service d'ordre.
- il est demandé de fermer les fenêtres et les portes afin d'éviter que le bruit et la musique ne s'entendent de l'extérieur.

ARTICLE 9 : UTILISATION DU TELEPHONE

Le téléphone sera à la disposition des associations et des particuliers uniquement pour les urgences. Les communications seront facturées.

ARTICLE 10 : RESPONSABLE DE LA SALLE

Après l'accord de la municipalité, dès que possible et au plus tard **une semaine avant la location**, le loueur prendra contact **obligatoirement** avec le responsable de la salle :

Mme Séverine DAUSQUES
Tél. : 03.28.49.67.80
Lundi, mardi, jeudi, vendredi
de 11 heures 30 jusque 15 heures 00

ARTICLE 11 :

Un exemplaire du présent règlement, adopté par le Conseil Municipal de NEUF BERQUIN, sera remis à chaque organisateur ou particulier qui se déclare entièrement d'accord avec tous ses termes, faute de quoi la location serait nulle et non avenue.

Ce présent règlement peut être modifié à tout moment sur décision du Conseil Municipal.

Il vous est conseillé de lire attentivement les différents articles de ce règlement. Si vous avez un doute sur son interprétation, avant d'utiliser la salle, téléphonez au : 03.28.42.82.76 - Mairie de NEUF BERQUIN

Adopté à l'unanimité

N° 2023-031 : TARIFS LOCATION SALLE DES FETES – AU 1^{er} JUILLET 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} juillet 2023, afin de les établir comme suit (voir tableau ci-dessous).

SALLE DES FETES		
	Neuf Berquinois	Extérieurs
Salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	410,00	620,00
Tarif 2 ^{ème} jour	105,00	105,00
Salle uniquement	242,00	/
Tarif 2 ^{ème} jour	53,00	/
Tarif vendredi à partir de 15h30 (si location le samedi)	30,00	35,00
Vin d'honneur forfait de 5h : salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	310,00	440,00
Funérailles forfait 5h : salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle (pas de caution)	137,00	137,00
Vente par commerçants professionnels (pas de tarif préférentiel pour le second jour). Salle uniquement. (Pas de caution)	158,00	190,00
Location vaisselle (le couvert) réservation 30 jours avant, à ramener le lundi qui suit la location	1,00	/
Caution	200,00	200,00
Élément de couvert cassé ou perdu	1,00	1,00
Rémunération du personnel pour inventaire et présentation du matériel	27,00	27,00
Nettoyage de la salle, dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial	105,00	105,00
Forfait service ordures ménagères	36,00	36,00

Adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal est clos à 19h40.

Le Maire

Serge OLIVIER

Le Secrétaire de séance

Sylvain PETITPREZ

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS ET ARRETES DU MAIRE

2023-008 Demande de subvention Région pour la vidéo protection

Agenda :

Vendredi 9 juin à 20h30 : Spectacle du cirque Pacotille à 20h30 salle des fêtes organisé par l'Ecole Yves Montand

Samedi 10 juin à 20h30: Gala de l'Harmonie Municipale organisé par l'Association des Amis du Progrès

Vendredi 16 juin : Fête de la Musique, avec défilé de l'Harmonie, Repas Brasserie avec Dans'allons

Samedi 24 juin : Kermesse de l'Ecole organisée par l'école Yves Montand et l'APE Les P'tits Mômes

Samedi 1^{er} et Dimanche 2 juillet : « Faites » de la Moto organisée par la FFMC59 à l'Espace Loisirs

Septembre : Cavalcade, Brocante, Bal trap

Tous les élus sont invités à participer à chacune de ces manifestations.